

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° PC08400325S0044

date de dépôt : 02/10/2025

demandeur : Madame POMMEREAU MARIE JOSE

pour : Rénovation d'un bâtiment avec création de 2 logements et démolition d'un édicule.

**adresse terrain : 8 Place Jean Jaurès
84400 APT**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'Apt**

Le maire d'Apt

Vu la demande de permis de construire, présentée le 02/10/2025 par Madame POMMEREAU MARIE JOSE demeurant 216 CHEMIN DES LAUVIERS LA CHAPELLE - 84400 SAIGNON

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'un bâtiment avec création de 2 logements et démolition d'un édicule. ;
- sur un terrain situé 8 Place Jean Jaurès - 84400 APT;
- pour une surface de plancher créée de 26.83 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 03/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/12/2025, le 22/01/2026 et le 29/01/2026 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 003 25 S0023 déposée en date du 29/10/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. CAVAILLON en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/11/2025 ;

Vu le règlement de la zone UAa;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Terrasse :

- Comme indiqué sur le plan de toiture la terrasse est réduite afin d'être alignée à la façade.
- Pour réduire l'impact visuel du garde-corps, sa hauteur doit être diminuée : la partie en tuiles doit être plus importante et une augmentation de la hauteur de la maçonnerie sous le débord de toit peut également être réalisée.
- Pour une bonne harmonisation avec les toitures du centre ancien, recouvrir la terrasse d'un sol minéral de teinte terre cuite.
- Pour anticiper la protection solaire, il est vivement recommandé de réaliser une pergola en fer forgé, avec des sections fines et un dessin sobre (sans volutes).

Menuiseries :

- Les menuiseries doivent être placées en feuillure de tableau. Les dormants des anciennes fenêtres doivent être entièrement déposés.
- Les croisées sont à traiter à la française (les ouvertures oscillantes ou oscillo-battantes sont interdites).
- Les carreaux doivent être séparés par des petit-bois qui sont soit assemblés au châssis (mortaisés) soit agrafés et collés à l'intérieur et à l'extérieur avec un intercalaire fictif sombre dans l'épaisseur du verre.
- Les volets roulants en centre ancien sont interdits ; pour les baies vitrées, il est possible d'installer des volets qui se replient en tableau.
- L'ensemble (fenêtres, portes fenêtres et volets) en bois est peint. Le blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis et les peintures brillantes sont exclus. Les volets et les fenêtres doivent être de même teinte. Chaque immeuble nécessite une teinte spécifique afin de préserver un séquençage urbain.

Enduit :

- L'enduit doit être dressé au mortier de chaux et sable, sans adjonction de ciment ou de résine. Il doit être adapté au support. Les mortiers, enduits et badigeons ne doivent en effet pas bloquer la régulation de l'hygrométrie naturelle des maçonneries.
- L'enduit de finition doit être à grain fin de type taloché. Le rendu doit être mat, toutes techniques de finition qui apportent un aspect brillant à la façade sont à exclure. Les baguettes d'angle sont proscrites.
- Les encadrements des baies doivent être réalisés au badigeon de chaux naturelle.
- Teinte : elle doit être dans un ton proche des tonalités des anciens enduits visibles sur l'édifice ou les édifices voisins, sans différenciation entre les rez-de-chaussée et les étages. Comme pour les menuiseries, chaque immeuble nécessite une teinte spécifique afin de préserver un séquençage urbain.
- Le liant doit être uniquement de la chaux. Pour préserver les caractéristiques de ce bâti, l'enduit mis en œuvre doit être formulé manuellement avec un sable local.
- Un badigeon de chaux peut être mis en œuvre afin de colorer la façade. Les pigments doivent être locaux et naturels.
- Une étude (mallette de ravalement) sur les enduits du Luberon est consultable au PNR (Parc Naturel Régional) avec des indications techniques.

Toiture :

- Comme prévu, la toiture doit être en tuiles canal. Elles doivent être de courant et de couvert avec l'arêtier maçonné pour avoir l'aspect traditionnel local.
- Les tuiles d'égout, également en tuiles canal doivent reposer directement sur la génoise, sans surépaisseur.
- Il est recommandé de réutiliser les tuiles anciennes récupérées sur la toiture au moins comme tuiles de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur).
- Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

- Pour la validation des teintes, il est recommandé de prévoir une palette complète (enduit, encadrement, menuiserie), présentée en proportion et in situ, pour permettre une bonne analyse.

SECURITE INCENDIE :

- Les prescriptions énoncées par le SDIS dans son avis ci-joint devront être respectées.
- Respecter les dispositions de la fiche PE001 ci-jointe.

ACCES ET VOIRIE :

- Les entrées côté Place Jean Jaurès et Rue des Muraires devront être réalisées comme indiqué sur le plan de masse.
- Un nouveau numéro sera attribué au local commercial côté Place Jean Jaurès.
- Les numéros des portes et du local commercial devront être visibles sur les trois entrées à la fin des travaux.
- Toute dégradation sur le domaine public due à la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une remise en état totale à la charge des pétitionnaires.
- Les eaux pluviales sont raccordées au réseau existant.

Le 17 JUIN 2026

Le maire,

Jean AILLAUD



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons avant le démarrage des travaux.

ENEDIS : Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifiant la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

TAXES D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'AMÉNAGEMENT/RAP : pour estimer, à titre indicatif, les montants de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive dues dans le cadre de la réalisation de votre projet, vous pouvez utiliser le site <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

TAXES D'AMÉNAGEMENT/RAP : Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENCI) n'est plus à joindre au dossier. Vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "gérer mes biens immobiliers" : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une

sismicité modérée mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

REGLEMENTATION SISMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

REGLEMENTATION TERRAIN ARGILEUX : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sur terrain argileux devra être jointe.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagé sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.421-1 et suivants du code des assurances.

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BATIMENTAIRES

ANTENNE SUD

Affaire suivie par : Cdt ESTEPA

Tél: 04.90.81.71.00

gpr.sud@sdis84.fr

Nos Réf: GPR/SUD/PE/CD/2026/111

Cavaillon, le

05 MARS 2026

Arrivé le

12 MARS 2026

Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS
D'APT LUBERON
Avenue Frédéric Mistral
84400 APT

Désignation : HABITATIONS COLLECTIVES ET COMMERCE MME POMMEREAU	Demandeur : MME POMMEREAU MARIE JOSE 216 CHEMIN DES LAUVIERS 84400 SAIGNON
Adresse : 8, PLACE JEAN JAURES 84400 APT	Auteur : M. FAURE FRANCOIS 22 RUE BEAUTREILLIS 75004 PARIS
Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	Transmission reçue le : 17/02/2026
Projet : Réhabilitation d'un bâtiment accueillant des habitations collectives et un commerce PC N°08400325S0044 + AT n°08400325S0023 déposés le 02/10/2025	Affaire suivie par : Commandant ESTEPA Patrick Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° H84003-00420
Référence cadastrale : section AW - parcelles n°59 et 60	

PRESENTATION :

Le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment ancien existant, en R+4, afin d'aménager 3 logements individuels aux étages supérieurs, et un commerce au RDC.

Deux logements occuperont chacun un niveau au R+1 et R+2. Le troisième logement occupera le R+3 et R+4 en duplex. Le commerce dont l'activité n'est pas définie occupera une surface de 22 m².

Des caves sont présentes en sous-sol.

Le projet est implanté dans le centre ancien de l'agglomération d'Apt.

CLASSIFICATION

Logements

Bâtiment d'habitations de la 2^{ème} famille, visé par l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

Commerce

Au vu des éléments du dossier, ce projet constitue un ERP de type M - Magasins de vente, centres commerciaux de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil susceptible d'accueillir un effectif public ≤ à 19 personnes (à raison d'1 pers./3m² de surface de commerce).

Il est assujéti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/1993 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, la fiche technique jointe (PE-001) rappelle les principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

DESSERTE DU BATIMENT :

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à plus de 8m par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement est accessible par la place Jean Jaurès comprenant une chaussée libre de 3 m de large qui dessert 1 façade du bâtiment.

SUFFISANT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant important ». (Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN>8m)

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable, assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m du projet en parcours réel
+

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m du projet en parcours réel (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit sous 1 bar	Existant ou à installer	Observations
BI	10	DN 100	< à 50 m	120 m ³ /h	Existante	Contrôle technique du 21/10/2025
PI	7	DN 100	< à 100 m	120 m ³ /h	Existant	

SUFFISANT

Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

- 1) Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique ci jointe.

Depuis le 08 mars 2015, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumées conforme à la norme NF EN 1460. La responsabilité de l'installation du détecteur de fumée incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement (Art. R 142-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Conformément à la note interministérielle du 3 juillet 2015 (INTE1512746J) relative à l'instruction des permis de construire, l'avis du émis par le SDIS porte uniquement sur le respect des dispositions d'urbanisme ayant trait à l'occupation des sols (article L421-6 du code de l'urbanisme).

Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émetts un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Pour le DDSIS et par ordre
Le Chef de l'antenne SUD



Commandant Patrick ESTEPA



Fiche technique PE-001
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans
locaux à sommeil
(Effectif du public $\leq$ 19 personnes)
(et locaux professionnels recevant du public situés dans des
bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions contre
les risques d'incendie et de panique

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (*art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1*).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (*art. PE 26 § 1*).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (*art. PE 27 § 2*).
- Mettre en place un téléphone urbain afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers (*art. PE 27 § 3*).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (*art. PE 27 § 4*).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (*art. PE 27 § 4 et 5*).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (*art. PE 27 § 6*) (*si étages et sous-sol*).

- Evacuation des personnes en situation de handicap :

- Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles C0 57 à C0 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - *Art. GN 8*).

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le / /

1 Désignation du permis

☒ Permis de construire

N° **PC08400325S0044**

☐ Permis d'aménager

N°



2 Identité du déclarant

- ① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

21 Vous êtes un particulier

Nom **POMMEREAU**

Prénom **MARIE JOSE**

22 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : / /

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) :

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Fait le / /

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

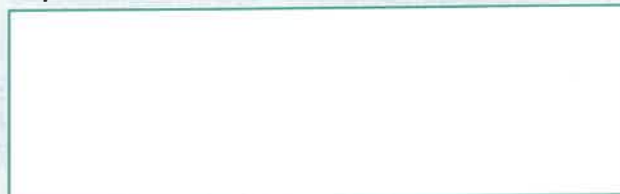
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le / /

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☒ Permis de construire

N° **PC08400325S0044**

☐ Permis d'aménager

N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

 / /

☐ Déclaration préalable

N°

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

21 Vous êtes un particulier

Nom **POMMEREAU**

Prénom **MARIE JOSE**

22 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : /

Changement de destination effectué le : /

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation
(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À

Fait le /

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Fait le /

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

 Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme] ;	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique et l'accessibilité prévues respectivement au chapitre IV du titre V et au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste

encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

^[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/ld/JORFTEXT000043279929>